

COMMUNE DE MONTESQUIEU-LAURAGAIS

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne),

vu Le Code Civil,

vu Le Code Pénal,

vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu La Loi du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune de Montesquieu-Lauragais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1-1 Généralités.

Le cimetière comprend un espace cinéraire (Columbarium et Jardin du Souvenir) qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement : de la surveillance des travaux, de l'entretien, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

1-2 Accès.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 2 : DROIT A L'INHUMATION

Aura droit à l'inhumation dans le cimetière de Montesquieu-Lauragais :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit son lieu de décès,
- toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit son domicile ou son lieu de décès.

ARTICLE 3 : INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure, le jour et le lieu du décès.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord écrit de tous les bénéficiaires de la concession. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations seront faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, dans des sépultures particulières concédées.

3-1 Terrain concédé.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 - 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, elles peuvent être effectuées par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1, 50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3-2 Dépotoire.

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit de faire inhumer le corps de la personne décédée.

ARTICLE 4 : LES CONCESSIONS

4-1 Durée des concessions.

La durée de concession est de 30 ou 50 ans. Leurs prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

4-2 Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue.

La concession peut être consentie pour la sépulture :

- d'un seul titulaire (concession individuelle),
- du titulaire et des membres de sa famille,
- du titulaire et des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective).

4-3 Attribution des concessions.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur et des droits correspondants, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Entretien des sépultures.

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes : le numéro de l'emplacement, le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Il sera dressé un procès-verbal pour toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.

Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des espaces communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Les travaux seront interdits pour la Toussaint du 1^{er} octobre au 15 novembre.

ARTICLE 6 : EXHUMATION

6-1 Procédure.

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt (avec l'accord du concessionnaire le cas échéant) qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

6-2 Réunion ou réduction de corps.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire procéder dans une même place de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans un délai de six mois avant la fin du contrat ou de deux mois après la fin du contrat.

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

ARTICLE 8 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

8-1 Rétrocession.

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Pour les anciennes concessions, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

8-2 Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement des concessions après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés avec soin et décence dans une sépulture prévue à cet effet. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux, urne scellée) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, deviendra propriété de la commune. Dans le cas d'une urne, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune.

8-3 Reprise des concessions en état d'abandon.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 15 ans ou 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourront intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Préfet et affiché au cimetière ainsi qu'en mairie.

*Arrêté certifié exécutoire le 13 mars 2014
Conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales.*

